RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-REC-PRO-20-30-20-20200122
Date de publication : 22/01/2020

REC - Paiement des impositions des professionnels - Impositions des professionnels établies par voie de rôle - Majorations pour non respect des modalités et des dates légales de paiement - Majoration et intérêt pour retard de paiement

Positionnement du document dans le plan :

REC - Recouvrement
Paiement des impositions des professionnels
Titre 2 : Impositions des professionnels établies par voie de rôle
Chapitre 3 : Majorations pour non respect des modalités et des dates légales de paiement
Section 2 : Majoration et intérêt pour retard de paiement

Sommaire :

I. Majoration pour paiement tardif
II. Intérêt de retard

I. Majoration pour paiement tardif

1

La cotisation foncière des entreprises et ses taxes assimilées recouvrées par voie de rôle doivent être acquittées dès la date d'exigibilité de l'impôt fixée par l'article 1663 du code général des impôts (CGI) (BOI-REC-PRO-20-10).

Toutefois, la majoration prévue par l'article 1731 du CGI pour paiement tardif n'est appliquée qu'à partir d'une date ultérieure (CGI, art. 1731 B).

10

Pour la cotisation foncière des entreprises, la majoration pour paiement tardif s'applique (CGI, art. 1731 B) :

- au montant d'impôt non payé quarante cinq jours après la date de mise en recouvrement du rôle ;

- à l'acompte provisionnel non versé le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible (BOI-REC-PRO-20-10 au II § 30) ;

- à la fraction d'acompte dont le contribuable s'est dispensé du paiement lorsque, à la suite de la mise en recouvrement du rôle, les versements effectués sont inexacts de plus du dixième (**I § 40**).

20

La majoration pour paiement tardif ne peut être appliquée avant le 15 septembre pour la cotisation foncière des entreprises perçue par voie de rôle au titre de l'année en cours (CGI, art. 1731 B-1°).

30

Chaque rôle ou acompte provisionnel d'impôt ne subit qu'une fois la majoration pour paiement tardif. C'est pourquoi la majoration applicable sur le solde de cotisation foncière des entreprises ne peut se cumuler avec celle qui a pu être calculée sur l'acompte provisionnel (CGI, art. 1731 B-2°, al. 2).

Exemple :

- Acompte provisionnel à payer en N (au plus tard le 15 juin N) : 2 000 €
- Versement effectué au titre de l'acompte le 25 juin N (hors délai) : 2 000 €
- Cotisation foncière des entreprises due en N (à payer avant le 15 décembre N) : 5 000 €
- Versement effectué au titre du solde de la cotisation le 30 décembre N (hors délai) : 3 000 €

Les majorations de 5% sont calculées comme suit :

- Majoration sur l'acompte provisionnel payé hors délai (1) : 100 €
- Majoration sur le solde de l'impôt versé hors délai (2) : 150 €
- À déduire, majoration sur acompte (3) : - 100 €
- Majoration totale due (somme de 1 à 3) : 150 €

40

Par ailleurs, le contribuable a la possibilité, sous sa responsabilité, de réduire le montant du versement de son acompte dans les conditions précisées au BOI-REC-PRO-20-10 au II § 50 et 60.

Lorsqu'il apparaît que le montant de la cotisation foncière des entreprises réellement dû est supérieur de plus de 10% au montant de l'impôt estimé par le contribuable, la majoration de 5% est appliquée sur la différence entre la moitié de l'impôt dû (somme représentant l'acompte provisionnel qui aurait dû être réellement acquitté) et le total des versements effectuées au titre de l'acompte (CGI, art. 1731 B-3°). Cette majoration est liquidée avec le solde de la cotisation foncière des entreprises, le total étant exigible dès la mise en recouvrement du rôle (BOI-REC-PRO-20-10).

50

Les autres règles relatives à la majoration pour paiement tardif sont identiques à celles des impositions auto-liquidées des professionnels et traitées au BOI-REC-PRO-10-30-20.

II. Intérêt de retard

60

Le paiement tardif de la cotisation foncière des entreprises et de ses taxes assimilées, outre l'application de la majoration prévue au 1 de l'article 1731 du CGI, donne lieu au versement d'un intérêt de retard (CGI, art. 1727).

Le taux de l'intérêt de retard est fixé au III de l'article 1727 du CGI.

Il s'applique sur le montant de la créance fiscale non réglé à la date légale de paiement.

Il est calculé à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le principal de l'impôt aurait dû être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement.

Les autres règles relatives à l'intérêt de retard sont traitées au BOI-REC-PRO-10-30-30.

ISSN : 2262-1954
Exporté le : 17/07/2025
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2054-PGP.html/identifiant=BOI-REC-PRO-20-30-20-20200122